



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Saint-Siège*

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Saint-Siège (CRC/C/VAT/2) à sa 1852^e séance (CRC/C/SR.1852), le 16 janvier 2014, et a adopté à sa 1875^e séance, le 31 janvier 2014, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Saint-Siège, ainsi que ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/VAT/Q/2/Add.1). Il regrette toutefois que le rapport lui ait été présenté avec un retard considérable, ce qui l'a empêché d'examiner pendant quatorze ans la manière dont le Saint-Siège applique la Convention.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec la délégation pluridisciplinaire du Saint-Siège, ainsi que des engagements explicites qu'elle a pris dans de nombreux domaines. Il apprécie en particulier le fait que la délégation a fait part de la volonté du Saint-Siège de modifier certaines attitudes et pratiques. Le Comité espère que des mesures déterminées seront bientôt prises pour concrétiser ces engagements.

4. Le Comité rappelle au Saint-Siège que les présentes observations finales doivent être lues conjointement avec celles qui concernent le rapport initial soumis par le Saint-Siège au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/VAT/CO/1) et celles qui concernent le rapport initial soumis au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/VAT/CO/1), adoptées les unes et les autres le 31 janvier 2014.

* Adoptées par le Comité à sa soixante-cinquième session (13-31 janvier 2014).



II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

5. Le Comité se félicite de l'adoption des mesures législatives suivantes:
 - a) Loi n° VIII de l'État de la Cité du Vatican en date du 11 juillet 2013 contenant des dispositions complémentaires en matière pénale, Titre II: Actes criminels contre les enfants;
 - b) Loi n° IX de l'État de la Cité du Vatican en date du 11 juillet 2013 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale.
6. Le Comité salue également la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 25 janvier 2012.
7. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures institutionnelles et stratégiques suivantes:
 - a) La création, le 5 décembre 2013, d'une commission pastorale pour la protection des mineurs, chargée de proposer de nouvelles initiatives pour l'élaboration de programmes permettant de sécuriser l'environnement des enfants et d'améliorer l'aide pastorale apportée aux victimes d'abus partout dans le monde;
 - b) L'établissement, le 10 août 2013, au sein du Gouvernorat de l'État de la Cité du Vatican, d'un bureau spécial chargé de contrôler l'application des accords internationaux auxquels l'État de la Cité du Vatican est partie.

III. Particularités de l'application de la Convention

8. Le Comité n'ignore pas la double nature de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Saint-Siège, lequel est à la fois le Gouvernement de l'État de la Cité du Vatican et un sujet souverain de droit international doté d'une personnalité juridique originale directe et indépendant de toute autorité ou juridiction territoriale. Pleinement conscient du fait que les évêques et supérieurs d'instituts religieux n'agissent pas comme représentants ou délégués du Pontife Romain, le Comité note cependant que les membres des ordres religieux catholiques sont tenus d'obéir au Pape conformément aux canons 331 et 590 du Code de droit canonique. Le Comité rappelle donc au Saint-Siège qu'en ratifiant la Convention, il s'est engagé à l'appliquer non seulement sur le territoire de l'État de la Cité du Vatican mais aussi, en tant que détenteur du pouvoir suprême dans l'Église catholique, partout dans le monde par l'intermédiaire des personnes et des institutions placées sous son autorité.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

9. Le Comité regrette que la plupart des recommandations contenues dans ses observations finales de 1995 sur le rapport initial du Saint-Siège (CRC/C/15/Add.46) n'aient pas été pleinement prises en compte.
10. **Le Comité demande instamment au Saint-Siège de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été de**

manière insuffisante, en particulier celles concernant la non-discrimination, le droit des enfants d'exprimer leur opinion et les affaires familiales.

Réserves

11. Le Comité salue la déclaration de la délégation du Saint-Siège selon laquelle celui-ci considère actuellement la possibilité de retirer ses réserves à la Convention. À la lumière de sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.46, par. 10), le Comité réitère sa préoccupation face aux réserves du Saint-Siège, qui compromettent la pleine reconnaissance des enfants en tant que sujets de droits et font dépendre l'application de la Convention de sa conformité aux sources du droit de l'État de la Cité du Vatican.

12. Le Comité recommande au Saint-Siège de prendre les mesures nécessaires pour retirer toutes ses réserves à la Convention et pour faire en sorte que la Convention prime sur les lois et règlements internes.

Législation

13. Tout en constatant avec satisfaction que le Saint-Siège veille à ce que la législation de l'État de la Cité du Vatican soit conforme à la Convention, le Comité regrette qu'il n'en fasse pas de même avec sa législation interne, notamment avec le droit canonique. Le Comité relève avec préoccupation que certaines dispositions du droit canonique ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention, en particulier celles qui concernent les droits de l'enfant d'être protégé de la discrimination, de la violence et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels.

14. Le Comité recommande au Saint-Siège d'entreprendre un examen complet de l'ensemble de ses textes législatifs, en particulier du droit canonique, afin d'en garantir la pleine conformité à la Convention.

Coordination

15. Le Comité juge positive la déclaration selon laquelle le Saint-Siège envisagera de mettre en place un mécanisme chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Il regrette toutefois qu'un tel mécanisme n'ait pas encore été établi.

16. Le Comité recommande au Saint-Siège de créer un mécanisme de haut niveau disposant des pouvoirs et des moyens nécessaires pour coordonner la mise en œuvre des droits de l'enfant entre l'ensemble des conseils pontificaux et conférences épiscopales ainsi qu'entre les individus et les institutions de caractère religieux relevant du Saint-Siège. Ce mécanisme devrait être doté des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

Allocation de ressources

17. Le Comité se félicite des nombreuses activités entreprises au niveau local avec le financement d'Églises, de fondations et d'organisations catholiques partout dans le monde pour aider et protéger les enfants les plus vulnérables et leur offrir notamment des possibilités d'éducation, des soins de santé et une assistance sociale ainsi que d'autres services de soutien familial. Le Comité constate cependant que le Saint-Siège et les organisations et institutions liées à l'Église établies dans les États parties où le Saint-Siège a une influence et un impact n'ont pas d'approche globale, fondée sur les droits de l'enfant, de l'allocation de ressources en faveur des enfants, ni de système permettant de suivre les dépenses consacrées aux enfants.

18. À la lumière des recommandations qu'il a formulées lors de sa journée de débat général de 2007 sur le thème «Ressources pour les droits de l'enfant – responsabilités

des États» et compte tenu en particulier des articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention, le Comité recommande au Saint-Siège:

a) De procéder à une évaluation globale des crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'État de la Cité du Vatican et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant par les organisations et institutions catholiques dans d'autres États parties;

b) De mettre en place un système permettant d'évaluer l'impact des ressources allouées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables.

Mécanisme de suivi indépendant

19. Le Comité note qu'un bureau spécial a été établi en août 2013 pour contrôler l'application des accords internationaux auxquels l'État de la Cité du Vatican est partie et que la commission créée en décembre 2013 sera habilitée à recevoir les plaintes d'enfants pour abus sexuels. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que le Saint-Siège n'a pas établi de mécanisme lui permettant de contrôler la manière dont les individus et les institutions relevant de son autorité, y compris toutes les écoles catholiques, respectent et observent les droits de l'enfant dans le monde et dans l'État de la Cité du Vatican.

20. **Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande au Saint-Siège de créer un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'enfant, qui soit expressément habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants et à enquêter sur celles-ci, en respectant la sensibilité des enfants et en assurant la protection des victimes et en garantissant le respect de leur vie privée. Il devrait également veiller à ce que ce mécanisme soit accessible à tous les enfants fréquentant des écoles, services et institutions assurés par l'Église catholique ou y participant. Étant donné la nature particulière du Saint-Siège, des lignes directrices sur les relations et la collaboration entre ce mécanisme et les autorités nationales chargées de faire appliquer la loi devraient également être définies et largement diffusées.**

Diffusion et sensibilisation

21. Le Comité prend note avec satisfaction des initiatives de sensibilisation décrites dans le rapport du Saint-Siège, en particulier des cours de formation aux droits de l'homme organisés dans les écoles catholiques en Inde. Le Comité relève cependant avec préoccupation que le Saint-Siège n'a pas pris de mesures suffisantes au cours de la période considérée pour promouvoir une large diffusion de la Convention et sa traduction dans les langues parlées dans le monde, comme il l'avait recommandé en 1995 (voir CRC/C/15/Add.46, par. 11).

22. **Le Comité recommande au Saint-Siège de renforcer ses efforts afin de faire largement connaître toutes les dispositions de la Convention, en particulier auprès des enfants et de leur famille, notamment en élaborant et mettant en œuvre des programmes de sensibilisation spécifiques à long terme et en incorporant les dispositions de la Convention dans les programmes scolaires du système d'éducation catholique à tous les niveaux, à l'aide de matériels appropriés spécialement conçus pour les enfants.**

Formation

23. Tout en saluant des projets comme l'initiative menée depuis 2007 en Autriche pour former aux droits de l'enfant les enseignants des écoles catholiques, ainsi que la reconnaissance par le Saint-Siège du fait qu'une telle formation est utile à la protection ultime des enfants, le Comité demeure préoccupé de constater que le Saint-Siège n'a pas pris de mesures pour faire en sorte qu'une formation sur la Convention soit systématiquement dispensée aux personnes et aux institutions placées sous son autorité qui travaillent avec et en faveur des enfants, notamment aux enseignants des écoles catholiques et aux membres ecclésiastiques des séminaires.

24. Le Comité engage le Saint-Siège à faire en sorte qu'une formation sur les dispositions de la Convention soit systématiquement dispensée à tous les membres du clergé et des ordres et institutions catholiques travaillant avec et en faveur des enfants, et que des modules obligatoires sur les droits de l'enfant soient inclus dans les programmes de formation des enseignants ainsi que dans les séminaires.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

25. Le Comité se félicite d'apprendre par la délégation que le Saint-Siège a entrepris de revoir sa législation en vue de supprimer l'expression discriminatoire «enfants illégitimes» inscrite dans le droit canonique, en particulier au canon 1139. Tout en jugeant également positive la déclaration progressiste faite par le Pape en juillet 2013, le Comité est préoccupé par des déclarations et propos antérieurs du Saint-Siège concernant l'homosexualité, qui contribuent à la stigmatisation sociale et à la violence à l'égard des adolescents homosexuels, bisexuels ou transgenres et des enfants élevés par des couples de même sexe.

26. Le Comité recommande au Saint-Siège de mettre en conformité toutes ses lois et réglementations ainsi que ses politiques et pratiques avec l'article 2 de la Convention et de supprimer sans délai la qualification discriminatoire des enfants nés hors mariage comme enfants illégitimes. Le Comité engage également le Saint-Siège à se prévaloir pleinement de son autorité morale pour condamner toutes les formes de harcèlement, de discrimination ou de violence contre les enfants fondées sur leur orientation sexuelle ou celle de leurs parents, et à soutenir les efforts déployés au niveau international pour dépénaliser l'homosexualité.

27. Se référant à la préoccupation qu'il a exprimée précédemment à propos de la discrimination sexiste (CRC/C/15/Add.46, par. 8), le Comité regrette que le Saint-Siège continue de mettre l'accent sur la promotion de la complémentarité et de l'égalité dans la dignité, deux concepts qui ne correspondent pas à l'égalité de droit et de fait prévue à l'article 2 de la Convention, et qui servent souvent à justifier des lois et des politiques discriminatoires. Le Comité regrette également que le Saint-Siège n'ait pas fourni d'informations précises sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons et pour éliminer les stéréotypes de genre des manuels utilisés dans les écoles catholiques, comme le lui avait demandé le Comité en 1995.

28. Le Comité engage le Saint-Siège à adopter une approche fondée sur les droits pour lutter contre la discrimination entre les filles et les garçons et à s'abstenir d'employer une terminologie susceptible de mettre en cause l'égalité entre les filles et les garçons. Le Comité engage également le Saint-Siège à prendre des mesures actives pour faire en sorte que les manuels utilisés dans les écoles catholiques ne contiennent pas de stéréotypes de genre susceptibles de limiter le développement des talents et des capacités des garçons et des filles et de compromettre leurs opportunités en matière d'éducation et leurs chances dans la vie.

Intérêt supérieur de l'enfant

29. Le Comité est inquiet de voir que le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale n'a pas été suffisamment pris en compte par le Saint-Siège dans les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans les politiques, programmes et projets concernant et affectant les enfants. Le Comité note avec une préoccupation particulière que le Saint-Siège, en traitant des allégations d'abus sexuels sur enfants, a systématiquement placé la préservation de la réputation de l'Église et la protection des auteurs au-dessus de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'ont constaté plusieurs commissions nationales d'enquête.

30. **Le Comité appelle l'attention du Saint-Siège sur son Observation générale n° 14 (2013) concernant le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et lui recommande de redoubler d'efforts pour faire en sorte que ce droit soit dûment pris en considération et appliqué systématiquement dans toutes les procédures d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur eux. À cet égard, le Comité encourage le Saint-Siège à donner des orientations à tous les responsables concernés en vue de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans tous les domaines, notamment lors du traitement des cas d'abus sexuels sur enfants. Le Comité engage également le Saint-Siège à diffuser ces orientations auprès de toutes les Églises, organisations et institutions catholiques partout dans le monde.**

Respect des opinions de l'enfant

31. Le Comité note avec préoccupation que le Saint-Siège a une interprétation restrictive du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ainsi que de son droit à la liberté d'expression, d'association et de religion. Le Comité est également inquiet de constater que le Saint-Siège continue de considérer les droits énoncés à l'article 12 de la Convention comme portant atteinte aux droits et devoirs des parents.

32. **Le Comité rappelle au Saint-Siège que le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion constitue l'un des éléments primordiaux de la dignité de l'enfant et qu'assurer ce droit est une obligation légale faite par la Convention et n'a pas un caractère facultatif pour les États parties. Le Comité souligne en outre qu'une famille où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge constitue un modèle important, et prépare l'enfant à exercer le droit d'être entendu dans la société au sens large. Se référant à son Observation générale n° 12 (2009) concernant le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité engage le Saint-Siège à:**

a) **Combattre les attitudes négatives qui entravent la réalisation du droit de tous les enfants d'être entendus, et promouvoir la reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits;**

b) **Prendre des mesures pour assurer l'application effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures juridiques pertinentes;**

c) **Encourager, par des lois et des politiques, les parents et les tuteurs à écouter les enfants et à prendre dûment en considération leurs opinions sur les questions qui les concernent, et promouvoir des programmes d'éducation des parents qui s'appuieront sur les attitudes et comportements positifs qui existent déjà; et**

d) **Promouvoir le rôle actif des enfants dans tous les services fournis aux familles et aux enfants par les organisations et institutions catholiques, ainsi que dans**

la planification des programmes d'enseignement et des programmes scolaires, et veiller à ce que le droit de l'enfant d'être entendu soit pleinement respecté en matière disciplinaire.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8, et 13 à 17 de la Convention)

Droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux

33. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants qui ont été engendrés par des prêtres catholiques et qui, bien souvent, ne connaissent pas l'identité de leur père. Il est également inquiet de constater que les mères peuvent bénéficier d'un système de paiements réguliers versés par l'Église jusqu'à ce que l'enfant ait acquis son indépendance financière à condition de signer un accord de confidentialité leur interdisant de divulguer quelque information que ce soit sur le père de l'enfant ou le système en question.

34. Le Comité recommande au Saint-Siège d'évaluer le nombre d'enfants engendrés par des prêtres catholiques, de retrouver ces enfants et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leur droit de connaître leur père et d'être élevés par lui soit respecté, selon qu'il convient. Le Comité recommande également au Saint-Siège de veiller à ce que les Églises n'imposent plus aux mères l'obligation de signer un accord de confidentialité pour pouvoir bénéficier d'un système de financement pour l'entretien de leurs enfants.

Droit à une identité

35. Tout en se félicitant de l'accent mis par le Saint-Siège sur le droit de l'enfant de vivre avec ses parents et de connaître son identité, le Comité est préoccupé par la pratique persistante de l'abandon anonyme de nouveau-nés organisée par des organisations catholiques dans plusieurs pays au moyen de ce qu'on appelle des «boîtes à bébé».

36. À la lumière des articles 6, 7, 8 et 19 de la Convention, le Comité engage avec force le Saint-Siège à coopérer aux études visant à déterminer les causes profondes de la pratique de l'abandon anonyme de nouveau-nés et à renforcer et promouvoir rapidement d'autres solutions, en tenant pleinement compte du droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques et ses frères et sœurs, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Convention. Le Comité prie en outre instamment le Saint-Siège de contribuer à lutter contre l'abandon de nouveau-nés en prévoyant des services de planification familiale et de santé procréative ainsi que des conseils et un appui social appropriés pour empêcher les grossesses non désirées, et de fournir une assistance aux familles dans le besoin, tout en introduisant la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital en tant que mesure de dernier ressort pour prévenir l'abandon ou le décès d'enfants.

D. Violence contre les enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39 de la Convention)

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

37. Le Comité constate avec préoccupation que le Saint-Siège n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger et rendre justice aux jeunes filles qui ont été arbitrairement placées par leur famille, des institutions publiques et des églises dans les laveries des sœurs de Marie-Madeleine en Irlande dirigées par quatre congrégations catholiques jusqu'en 1996. Le Comité note avec une préoccupation particulière que:

a) Les jeunes filles placées dans ces institutions ont été forcées de travailler dans des conditions s'apparentant à l'esclavage et souvent soumises à des traitements inhumains, cruels et dégradants ainsi qu'à des sévices et à des abus sexuels;

b) Les jeunes filles ont été privées de leur identité, d'éducation et souvent de nourriture et de médicaments essentiels, elles étaient obligées de garder le silence et avaient interdiction de communiquer avec le monde extérieur;

c) Les jeunes filles célibataires qui ont accouché avant ou pendant leur réclusion dans les laveries se sont vu retirer de force leur bébé;

d) Bien que les quatre congrégations catholiques concernées dépendent de l'autorité du Saint-Siège, aucune mesure n'a été prise pour enquêter sur la conduite des sœurs qui dirigeaient les laveries ou pour coopérer avec les autorités chargées de faire appliquer la loi afin que les responsables des abus et tous ceux qui ont organisé le travail non rémunéré des jeunes filles et en ont sciemment profité répondent de leurs actes.

38. Se référant aux recommandations adressées en 2011 à l'Irlande par le Comité contre la torture (CAT/C/IRL/CO/1, par. 21) tendant à ce que l'État partie poursuive et sanctionne les auteurs en leur imposant des peines à la hauteur de la gravité des actes commis et en garantissant à toutes les victimes le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées, le Comité prie instamment le Saint-Siège:

a) **De mener une enquête interne sur la conduite du personnel religieux qui travaillait dans les laveries des sœurs de Marie-Madeleine en Irlande ainsi que dans tous les pays où ce système existait, et de veiller à ce que tous les responsables des infractions commises soient sanctionnés et déférés devant la justice nationale afin d'être poursuivis;**

b) **De veiller à ce que les victimes et leur famille obtiennent pleinement réparation, soit de la part des congrégations ou des ordres mêmes, soit de la part du Saint-Siège, pouvoir suprême de l'Église, qui est légalement responsable de ses subordonnés dans les ordres religieux catholiques placés sous son autorité;**

c) **De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de ces infractions;**

d) **De s'attaquer aux circonstances et aux raisons qui ont conduit à de telles pratiques et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune femme ni aucun enfant ne soit plus jamais reclus arbitrairement, pour quelque raison que ce soit, dans des institutions catholiques.**

Châtiments corporels

39. Tout en saluant la déclaration de la délégation, qui a affirmé qu'elle soumettrait à la considération du Saint-Siège l'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, le Comité s'inquiète de ce que les châtiments corporels, notamment les corrections physiques rituelles, ont été et restent largement pratiqués dans certaines institutions catholiques et ont atteint des niveaux endémiques dans certains pays, comme l'a notamment révélé la Commission Ryan en Irlande. Le Comité note également avec préoccupation que le Saint-Siège ne considère pas que les châtiments corporels sont interdits par la Convention et n'a donc pas adopté de directives et de règles interdisant expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans les écoles catholiques ou les institutions catholiques travaillant avec et en faveur des enfants, ainsi que dans la famille.

40. Le Comité rappelle au Saint-Siège que toutes les formes de violence à l'égard des enfants, même légères, sont inacceptables, et que la Convention n'autorise aucun

niveau de violence contre les enfants. Le Comité rappelle également au Saint-Siège l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 19 de la Convention, de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale. Le Comité engage le Saint-Siège à:

- a) S'opposer explicitement à tout châtiment corporel à l'égard des enfants, de la même façon qu'il s'oppose à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Modifier le droit canonique et la législation de l'État de la Cité du Vatican pour interdire expressément tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, y compris dans la famille;
- c) Établir des mécanismes permettant de faire appliquer effectivement cette interdiction dans toutes les écoles et institutions catholiques travaillant avec et en faveur des enfants, notamment sur le territoire de l'État de la Cité du Vatican, et veiller à ce que les auteurs de violence à enfants répondent de leurs actes; et
- d) Se prévaloir de son autorité pour promouvoir des formes d'éducation positives, non violentes et participatives, et s'assurer qu'une interprétation des Écritures ne tolérant pas les châtiments corporels apparaisse dans l'enseignement et d'autres activités de l'Église et soit incorporée dans toute l'éducation et la formation théologiques.

Maltraitance et délaissement

41. Le Comité s'inquiète de la position du Saint-Siège selon laquelle, pour ne pas s'ingérer dans les devoirs et les droits des parents, les autorités civiles ne doivent intervenir dans le milieu familial que lorsqu'il a été prouvé qu'un abus a été commis. Une telle position compromet sérieusement les actions et mesures internationales visant à prévenir la maltraitance et le délaissement d'enfants. Le Comité constate en outre avec préoccupation qu'en dépit de l'influence considérable qu'il exerce sur les familles catholiques, le Saint-Siège n'a toujours pas adopté de stratégie globale pour prévenir la maltraitance et le délaissement dans la famille.

42. Le Comité insiste sur le fait que la protection de l'enfant commence par une prévention volontariste de toutes les formes de violence et que les prérogatives des parents ne devraient en aucun cas porter atteinte au droit des enfants d'être protégés de la maltraitance et du délaissement. Il recommande donc au Saint-Siège:

- a) De mettre au point une stratégie globale de prévention de la maltraitance et du délaissement d'enfants et de lutte contre ce phénomène, et de renforcer encore ses programmes, notamment ses campagnes, de sensibilisation et d'information, en veillant à y associer les enfants;
- b) D'encourager la mise en œuvre de programmes locaux de prévention de la violence familiale, de la maltraitance et du délaissement et de lutte contre ces phénomènes, notamment en y associant d'anciennes victimes, des bénévoles et des membres de la communauté et en leur fournissant un appui en matière de formation;
- c) De mettre en place des mécanismes d'appui sûrs et confidentiels, dont l'existence soit connue et qui soient accessibles, pour que les enfants, leurs représentants et d'autres personnes puissent signaler les cas de violence à enfant;
- d) De mettre au point des orientations et des modules de formation indiquant clairement quand et comment signaler les cas de maltraitance et de délaissement aux autorités compétentes en matière d'enquête.

Exploitation et abus sexuels

43. Le Comité prend note du fait que la délégation du Saint-Siège s'est engagée à considérer comme inviolables la dignité et l'intégrité de la personne de chaque enfant. Il se dit néanmoins profondément préoccupé par les abus sexuels commis sur des enfants par des membres de l'Église catholique relevant de l'autorité du Saint-Siège, notant que des religieux ont été impliqués dans des cas d'abus sexuels à l'égard de dizaines de milliers d'enfants dans le monde. Le Comité craint sérieusement que le Saint-Siège n'ait pas pris la mesure des crimes commis ni adopté les mesures nécessaires pour lutter contre les abus sexuels et en protéger les enfants, et ait adopté des politiques et des pratiques qui ont permis aux religieux de continuer de commettre de tels abus et aux auteurs de rester impunis. Le Comité est particulièrement préoccupé de constater:

a) Que des auteurs bien connus d'abus sexuels sur enfants ont été transférés de paroisse en paroisse ou dans d'autres pays, l'Église essayant ainsi de couvrir leurs crimes. Cette pratique de mobilité, établie par de nombreuses commissions nationales d'enquête, a permis à beaucoup de prêtres de rester en contact avec des enfants et de continuer de commettre des abus, d'où un risque élevé dans de nombreux pays que des enfants soient soumis à des abus sexuels par des religieux. Des dizaines d'auteurs d'abus sexuels sur enfants seraient toujours en contact avec des enfants;

b) Bien que le Saint-Siège ait établi en 1962 sa pleine juridiction sur les affaires d'abus sexuels commis par des religieux à l'égard d'enfants et les ait placées en 2001 sous la compétence exclusive de la Congrégation pour la doctrine de la foi, il a refusé de fournir au Comité des données sur tous les cas d'abus sexuels sur enfants portés à son attention au cours de la période considérée et sur les résultats des procédures internes menées dans ces affaires;

c) Lorsque des cas d'abus sexuels sur enfants ont été examinés par le Saint-Siège, ils ont été qualifiés de *délits graves contre les mœurs* dans le cadre de procédures confidentielles prévoyant des mesures disciplinaires qui ont permis à la grande majorité des auteurs d'abus et à la quasi-totalité de ceux qui les ont dissimulés d'échapper à des procédures judiciaires dans les États où les abus ont été commis;

d) Du fait de la loi du silence imposée à tous les membres du clergé sous peine d'excommunication, les cas d'abus sexuels sur enfants n'ont presque jamais été signalés aux autorités chargées de faire appliquer la loi dans les pays où les crimes ont été commis. Au contraire, des cas de religieuses et de prêtres ostracisés, dégradés ou défroqués pour n'avoir pas respecté cette loi du silence ont été signalés au Comité, ainsi que des cas de prêtres félicités pour avoir refusé de dénoncer des agresseurs d'enfants, comme l'a écrit le Cardinal Castrillon Hojos dans une lettre adressée en 2001 à l'Évêque Pierre Pican;

e) Le signalement aux autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi n'a jamais été rendu obligatoire et a été expressément rejeté dans une lettre officielle adressée en 1997 aux membres de la Conférence épiscopale d'Irlande par l'évêque Manuel Moreno et l'archevêque Luciano Storero. Dans de nombreux cas, les autorités ecclésiastiques, y compris aux plus hauts niveaux du Saint-Siège, se sont montrées réticentes à coopérer avec les autorités judiciaires et les commissions nationales d'enquête et ont parfois refusé de le faire;

f) Peu d'efforts ont été faits pour donner aux enfants inscrits dans des écoles et institutions catholiques les moyens de se protéger contre les abus sexuels.

44. **Le Comité prend acte de la déclaration du Saint-Siège concernant l'importance d'établir la vérité sur les faits passés, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de tels faits ne se reproduisent, de veiller à ce que les principes de justice soient pleinement respectés et, surtout, d'apporter la guérison aux victimes et à**

tous ceux qui ont souffert de ces crimes odieux. Dans cette perspective, le Comité engage vivement le Saint-Siège à:

- a) Faire en sorte que la Commission créée en décembre 2013 enquête en toute indépendance sur tous les cas d'abus sexuels sur enfants et sur la conduite de la hiérarchie catholique à cet égard; envisage d'inviter les organisations de la société civile et les organisations de victimes à coopérer avec la Commission et d'inviter les mécanismes internationaux des droits de l'homme à appuyer ses travaux. Les conclusions de l'enquête devraient être rendues publiques et servir à empêcher que de nouveaux abus sexuels soient commis sur des enfants par des membres de l'Église catholique;
- b) Relever immédiatement de leurs fonctions tous les auteurs avérés ou présumés d'abus sexuels sur enfants et renvoyer les affaires aux autorités compétentes pour qu'elles mènent des enquêtes et traduisent les coupables en justice;
- c) Assurer un partage transparent de toutes les archives pouvant servir à faire en sorte que les auteurs d'abus sexuels sur enfants et toutes les personnes qui ont dissimulé leurs crimes et placé sciemment des agresseurs en contact avec des enfants répondent de leurs actes;
- d) Modifier le droit canonique de sorte que l'abus sexuel sur enfant soit considéré comme un crime et non comme un «*délit contre les mœurs*» et abroger toutes les dispositions pouvant imposer une obligation de silence aux victimes et à toutes les personnes ayant connaissance de tels crimes;
- e) Établir des règles, mécanismes et procédures clairs pour le signalement obligatoire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi de tous les cas suspects d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants;
- f) Veiller à ce que tous les prêtres, religieux et individus relevant de l'autorité du Saint-Siège soient informés de l'obligation de signalement qui leur incombe et du fait que, en cas de conflit, cette obligation prime sur les dispositions du droit canonique;
- g) Élaborer des programmes et des politiques de prévention, et de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes, conformément aux documents adoptés à l'issue des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996, 2001 et 2008, tenus respectivement à Stockholm, Yokohama et Rio de Janeiro;
- h) Mettre au point des programmes éducatifs de prévention pour sensibiliser les enfants aux abus sexuels et leur apprendre à s'en protéger;
- i) Envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Droit de l'enfant d'être à l'abri de toute forme de violence

45. Le Comité se félicite des indications montrant que le Saint-Siège accorde une attention particulière à la promotion de la dignité des femmes et des filles. Cependant, compte tenu de l'ampleur et de l'impact dévastateur de la violence familiale sur les enfants et du fait que la violence familiale comporte souvent un aspect sexiste, le Comité est sérieusement préoccupé de voir que, lors de la session de 2013 de la Commission de la condition de la femme, le Saint-Siège s'est opposé à un projet de texte final proposant que la religion, les coutumes et les traditions ne servent pas d'excuse aux États pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de protéger les femmes et les filles de la violence.

46. Rappelant les recommandations formulées dans l'Étude de 2006 des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande au Saint-Siège d'accorder un caractère prioritaire à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Il lui recommande en outre de tenir compte de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et en particulier:

- a) De se prévaloir de son autorité et de son influence pour soutenir les efforts et les mesures visant à lutter contre toutes les formes de violence familiale et sexiste, notamment les mesures qui portent sur les attitudes, traditions, coutumes et pratiques comportementales servant souvent de justification à ces formes de violence;
- b) D'élaborer une stratégie globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;
- c) D'adopter un cadre de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;
- d) De porter une attention particulière et de s'attaquer à la dimension sexiste de la violence;
- e) De coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et avec les autres organismes compétents des Nations Unies.

Service d'assistance téléphonique

47. Le Comité recommande au Saint-Siège d'inciter les États parties à se doter d'un service d'assistance téléphonique, à informer les enfants de son existence et à encourager les enfants à l'utiliser.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4) de la Convention)

Milieu familial

48. Tout en se félicitant de l'information fournie par la délégation du Saint-Siège selon laquelle celui-ci va bientôt procéder à une révision des dispositions du droit canonique relatives à la famille, le Comité relève avec préoccupation que le Saint-Siège et les institutions ecclésiastiques ne reconnaissent pas l'existence de formes diverses de famille et opèrent souvent des discriminations à l'égard des enfants en fonction de leur situation familiale.

49. **Le Comité recommande au Saint-Siège de veiller à ce que les dispositions du droit canonique reconnaissent la diversité des structures familiales et ne fassent pas de discrimination à l'égard des enfants en fonction du type de famille dans laquelle ils vivent.**

Enfants privés de leur milieu familial

50. Le Comité se félicite de l'accent mis par le Saint-Siège sur l'importance d'éduquer les enfants dans un milieu familial pour favoriser l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité. Il s'inquiète toutefois de la situation des adolescents qui sont recrutés par la Légion du Christ et d'autres institutions catholiques et qui sont progressivement séparés de leur famille et isolés du monde extérieur. Tout en prenant note de la réponse du Saint-Siège, qui met en avant les droits et devoirs des parents quant au choix des écoles et des séminaires pour leurs enfants, le Comité note également qu'en novembre 2013,

le Président de la Conférence des évêques de France a reconnu que les consciences individuelles étaient manipulées dans certaines institutions et congrégations catholiques.

51. Le Comité engage le Saint-Siège à enquêter comme il se doit sur tous les cas d'enfants et d'adolescents qui seraient séparés de leur famille par des moyens de manipulation psychologique et à veiller à ce que les responsables de ces manipulations répondent de leurs actes et cessent leurs activités.

52. Le Comité est préoccupé de constater que le placement d'enfants en institution est toujours répandu dans les organisations catholiques et que les solutions de remplacement de type familial ne sont toujours pas prioritaires, comme l'indique l'ouverture de nouvelles institutions dans de nombreux pays. Le Comité constate également avec préoccupation que le Saint-Siège n'a pas adopté de principes directeurs sur le placement et le suivi des enfants dans des institutions catholiques d'accueil et n'a toujours pas adopté de politique pour sortir des institutions les enfants placés dans des organisations catholiques.

53. Le Comité prie instamment le Saint-Siège d'adopter une politique pour faire sortir les enfants placés dans des institutions catholiques et les réunir si possible à leur famille. Le Comité recommande également au Saint-Siège de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, à titre prioritaire, que les enfants de moins de 3 ans soient placés en institution. Le Saint-Siège devrait en outre adopter des lignes directrices pour le placement, l'évaluation périodique adéquate et le suivi des enfants dans toutes les structures de protection de remplacement catholiques afin de faire en sorte que les normes soient appliquées et de prévenir les abus. Ce faisant, le Saint-Siège devrait tenir compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, qui figurent en annexe à la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2009.

F. Handicap, santé primaire et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33 de la Convention)

Santé

54. Le Comité constate avec la plus vive préoccupation que, dans l'affaire de la fillette de 9 ans qui a dû subir d'urgence un avortement vital pour elle en 2009 au Brésil après avoir été violée par son beau-père, un évêque de Pernambuco (Brésil) a sanctionné la mère de la fillette ainsi que le médecin qui avait pratiqué l'avortement. Cette sanction a par la suite été approuvée par le Préfet de la Congrégation des évêques de l'Église catholique romaine.

55. Le Comité engage le Saint-Siège à reconsidérer sa position sur l'avortement, qui met manifestement en danger la vie et la santé des jeunes filles enceintes, et à modifier le canon 1398 sur l'avortement en vue de définir les circonstances dans lesquelles l'accès à des services d'avortement pourrait être autorisé.

Santé des adolescents et VIH/sida

56. Le Comité est profondément préoccupé par les conséquences négatives de la position et de la pratique du Saint-Siège, qui refuse aux adolescents l'accès à la contraception ainsi qu'à des services et des informations sur la santé sexuelle et procréative.

57. Se référant à ses Observations générales n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, n° 4 (2003) sur la santé de l'adolescent, et n° 3 (2003) sur le VIH/SIDA et les droits de l'enfant, le Comité rappelle au Saint-Siège les dangers des grossesses précoces et non désirées et des avortements clandestins, qui se traduisent notamment pour les adolescentes par des taux élevés de morbidité et de

mortalité, ainsi que les risques particuliers que courent les adolescents, filles et garçons, pour ce qui est de contracter des maladies sexuellement transmissibles (MST), y compris le VIH/sida. Le Comité recommande au Saint-Siège:

a) D'évaluer les graves implications de sa position sur le droit des adolescents de jouir du meilleur état de santé possible, et de vaincre tous les obstacles et tabous entourant la sexualité des adolescents qui les empêchent d'accéder à des informations sur la santé sexuelle et procréative, notamment sur la planification familiale, les contraceptifs, les dangers des grossesses précoces, la prévention du VIH/sida et la prévention et le traitement des MST;

b) De placer l'intérêt supérieur des adolescents au centre de toutes les décisions concernant leur santé et leur développement, notamment en ce qui concerne l'application des politiques et interventions affectant les déterminants fondamentaux de leur santé;

c) De garantir le droit des adolescents d'avoir accès à des informations adéquates indispensables pour leur santé et leur développement, et de leur permettre de participer d'une manière utile à la société. À cet égard, le Saint-Siège devrait veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative et à la prévention du VIH/sida fasse partie du programme d'enseignement obligatoire des écoles catholiques et à ce qu'elle s'adresse spécialement aux adolescents, filles et garçons, avant tout dans le but de prévenir les grossesses précoces et les MST;

d) De garantir l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes et de faire en sorte que l'opinion des adolescentes enceintes soit toujours entendue et respectée dans le domaine de la santé procréative;

e) De contribuer activement à la diffusion d'informations sur les effets néfastes que les mariages et les grossesses précoces peuvent causer et de veiller à ce que les organisations catholiques protègent les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants et luttent contre la discrimination à leur égard;

f) De prendre des mesures de sensibilisation et de promotion concernant la parentalité et les pratiques sexuelles responsables à l'intention, en particulier, des hommes et des garçons.

G. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40 de la Convention)

Vente, traite et enlèvement d'enfants

58. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que des milliers de bébés ont été retirés de force à leur mère par des membres de congrégations catholiques dans plusieurs pays et placés dans des orphelinats ou confiés à des parents adoptifs à l'étranger, comme ce fut notamment le cas en Espagne et dans les laveries des sœurs de Marie-Madeleine en Irlande. Le Comité est particulièrement inquiet de voir que le Saint-Siège, dont dépendent pourtant les congrégations responsables, n'a pas mené d'enquête interne sur ces affaires ni pris de mesures contre les responsables. Le Comité constate également avec préoccupation que le Saint-Siège n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour retrouver ces enfants et les rendre, lorsque cela était possible, à leur mère biologique.

59. **Le Comité prie instamment le Saint-Siège d'ouvrir une enquête interne sur tous les cas de retrait de bébés à leur mère et de coopérer sans réserve avec les autorités nationales chargées de faire appliquer la loi pour que les responsables répondent de**

leurs actes. Le Comité engage en outre le Saint-Siège à faire en sorte que les congrégations catholiques concernées divulguent intégralement toutes les informations qu'elles possèdent sur le sort de ces enfants, afin de rendre ceux-ci à leur mère biologique lorsque cela est possible; et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles pratiques ne se reproduisent à l'avenir.

Enfants victimes et témoins d'actes criminels

60. Le Comité est très préoccupé de voir que, dans le traitement des enfants victimes de différentes formes d'abus, le Saint-Siège a systématiquement privilégié la préservation de la réputation de l'Église et les délinquants présumés par rapport à la protection des victimes. Le Comité est particulièrement inquiet de constater que le Saint-Siège, bien qu'ayant reconnu dans ses réponses écrites et au cours du dialogue la compétence principale des autorités judiciaires nationales, a continué de traiter les cas d'abus selon les procédures du droit canonique, qui ne prévoit pas de dispositions concernant la protection, le soutien, la réadaptation et l'indemnisation des victimes. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que:

a) Les enfants victimes et leur famille ont souvent été accusés et discrédités par les autorités religieuses, découragés de faire aboutir leurs plaintes, et, dans certains cas, humiliés, comme l'ont notamment relevé le jury d'accusation du comté de Westchester (États-Unis d'Amérique), la Commission Ryan en Irlande, et la Commission Winter au Canada;

b) La confidentialité et le silence ont été imposés aux enfants victimes et à leur famille en échange d'une indemnisation financière;

c) Bien qu'ayant allongé les délais de prescription pour ses propres cas, le Saint-Siège a parfois entravé l'action menée dans certains pays pour allonger les délais de prescription dans les affaires d'abus sexuels sur enfants.

61. **Le Comité recommande au Saint-Siège, s'agissant du traitement des enfants victimes ou témoins, de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels qui figurent en annexe à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social. Le Comité prie instamment le Saint-Siège:**

a) **De définir des modalités détaillées pour le dépistage précoce des enfants victimes d'abus sexuels et d'autres formes d'abus;**

b) **De mettre en place des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces pour les enfants victimes ou témoins d'abus sexuels et de veiller à ce que les enfants victimes d'abus sexuels ou de tout autre acte criminel qui signalent cet acte soient protégés contre les nouveaux abus et les représailles; et d'apporter une assistance aux parents qui saisissent les tribunaux pour des abus subis par leur enfant;**

c) **De veiller à ce que les enfants victimes et témoins d'actes criminels bénéficient d'un soutien pour leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale et de faire en sorte que ces mesures ne dépendent pas d'un règlement confidentiel qui empêcherait les enfants de signaler l'abus aux autorités nationales chargées de faire appliquer la loi;**

d) **De prévoir des réparations pour les victimes d'abus sexuels commis par des personnes ou des institutions relevant du Saint-Siège sans obliger les victimes à la confidentialité ou au silence et d'établir un système d'indemnisation pour les victimes à cet égard;**

e) De promouvoir une réforme de la prescription dans les pays où celle-ci empêche les enfants victimes d'abus sexuels d'obtenir justice et réparation;

f) De mener des activités de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

H. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

62. Le Comité recommande au Saint-Siège de ratifier, afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que leurs Protocoles facultatifs, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

I. Suivi et diffusion

63. Le Comité recommande au Saint-Siège de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les présentes recommandations, notamment en les transmettant au Pape, à la Curie, à la Congrégation pour la doctrine de la foi, à la Congrégation pour l'éducation catholique, aux institutions catholiques de santé, au Conseil pontifical pour la famille, aux conférences épiscopales et aux personnes et institutions relevant de son autorité, afin qu'elles soient dûment examinées et suivies d'effets.

64. À la lumière de l'article 45 a) et b) de la Convention, le Comité recommande au Saint-Siège d'envisager, pour appliquer ses recommandations relatives à l'exploitation et aux abus sexuels, de solliciter des conseils spécialisés auprès notamment du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

65. Le Comité recommande en outre que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites du Saint-Siège, ainsi que les présentes observations finales, soient largement diffusés, notamment sur Internet, parmi le grand public, les organisations de la société civile, les médias, les associations de jeunes, les associations professionnelles et les enfants, afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, son application et son suivi.

J. Prochain rapport

66. Le Comité invite le Saint-Siège à soumettre ses troisième à sixième rapports périodiques présentés en un seul document avant le 1^{er} septembre 2017 et à y faire figurer des informations sur la mise en œuvre des présentes observations finales.

Le Comité appelle l'attention du Saint-Siège sur les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports sur l'application de chaque instrument, qu'il a adoptées le 1^{er} octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) et lui rappelle que les prochains rapports devront y être conformes et ne pas dépasser 60 pages. Le Comité demande instamment au Saint-Siège de soumettre son rapport en tenant compte des directives. Si le Saint-Siège soumet un rapport excédant le nombre de pages requis, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle au Saint-Siège que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

67. Le Comité invite aussi le Saint-Siège à présenter un document de base actualisé qui soit conforme aux prescriptions énoncées en la matière dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports approuvées en juin 2006 à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3). Le document spécifique à la Convention et le document de base commun constituent conjointement les documents que le Saint-Siège est tenu de soumettre pour s'acquitter de son obligation de faire rapport en vertu de la Convention.
